

Promotion 2013-2016



*Infirmiers  
de la Grande Guerre*

# Promotion 2013-2016

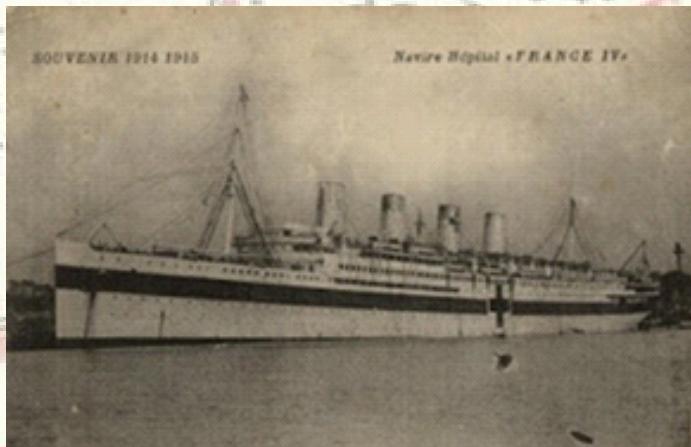
## « Les infirmiers de la Grande Guerre »

**N**ombre de statuts ont évolués au cours du 1<sup>er</sup> conflit mondial. Décrire la condition des infirmiers de la Grande Guerre et de la réalisation des soins aux blessés n'est pas chose aisée. Chaque histoire est limitée au vécu de l'acteur, telle la pièce d'un puzzle, en tenant compte des organisations et des règlements d'exercice. Cependant, lorsque l'on évoque la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale l'image du Poilu vient immédiatement à l'esprit. Et pourtant, la guerre fait rage sur les océans et les mers, que ce soit en Méditerranée, sur la Baltique, en Manche, dans le Pacifique et surtout dans l'Atlantique.

### 1. L'infirmier du Ministère de la Marine

Suite à la parution du Décret impérial n° 700 du 19 Mars 1853, « portant création d'un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer », une organisation des infirmiers de la Marine à terre et à la mer est mise en place. Les bâtiments et établissements de la Marine sont armés par des infirmiers du « corps des équipages de la flotte ».

Ces marins sont formés dans les hôpitaux maritimes de Brest, Toulon, Cherbourg et Rochefort, puis à partir de 1912 dans les écoles de Brest et Saint-Mandrier. Pour être admis il est nécessaire de savoir lire, écrire et être porteur d'un certificat de bonnes mœurs.



Compte tenu des conditions d'exercice, l'emploi des infirmiers de la Marine est pleinement intégré à l'organisation de la Marine en mer. Les combats de la 1<sup>ère</sup> Guerre se propagent sur mer, du fait de la mondialisation du conflit. Les transports de troupes et de matériels étant pris à partie, les pertes humaines sont nombreuses parmi les rangs de ces infirmiers, lors des torpillages, ou lors des assauts à terre avec le Bataillon de fusiliers-marins ou le 1<sup>er</sup> Régiment de canonniers-marins. Aux côtés des troupes, ils répondent présents et avec satisfaction particulièrement lors des épidémies.



### 2. L'infirmier du Ministère de la Guerre

A compter de la promulgation de la Loi du 16 mars 1882 « sur l'administration de l'armée », le service de santé

militaire acquiert le 1<sup>er</sup> juillet 1889 son autonomie sur l'intendance et les corps d'armées. Son organisation définie par le « règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur » est remaniée jusqu'à l'entrée en Guerre et la 4<sup>ème</sup> édition, mise à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1911, est en vigueur. Il définit le rôle et les directives des infirmiers.

#### *Infirmier des Sections d'infirmiers militaires*

L'organisation des 25 sections d'infirmiers militaires (SIM), mise en place depuis 1862, a pour but de fournir au service de santé militaire qui les emplois des infirmiers aptes à être employés aux écritures, ceux capables de remplir les fonctions d'infirmiers de visite et des infirmiers d'exploitation chargés des détails intérieurs des établissements auxquels ils sont attachés (vaguemestre, magasin, entretien, perruquier, etc.). La gestion des infirmiers des SIM relève de l'intendance militaire.

Ces infirmiers sont recrutés parmi les soldats sachant lire et écrire et n'ayant subi aucune condamnation. L'instruction militaire se décompose en trois temps, à savoir le peloton d'instruction d'une durée de six semaines, celle professionnelle commune à l'ensemble des personnels d'une SIM et le peloton spécial d'instruction technique d'une durée de trois mois.

L'instruction professionnelle se déroule toute l'année et s'appuie sur :

- la première partie du « *Manuel de l'infirmier militaire* » relative à l'organisation générale et au fonctionnement du service de santé à l'intérieur et en campagne ;
- les soins à donner à la personne malade et aux blessés ainsi que les manœuvres spéciales du service de santé.

L'instruction technique des infirmiers des SIM est à la fois théorique et pratique. Elle est donnée avec l'instruction professionnelle (peloton d'instruction) et concerne plus particulièrement la 2<sup>ème</sup> partie du manuel relative à :

- la tenue des cahiers de visite et à l'établissement des bons et des relevés des prescriptions ;
- l'hygiène hospitalière, à l'asepsie et à l'antisepsie ;
- la petite chirurgie, à l'hydrothérapie et aux bandages.

#### *Maître-infirmier du Ministère de la Guerre*

Parmi les rengagés et commissionnés des SIM, affectés spécialement au service des malades se trouvent être les Maîtres-infirmiers des hôpitaux militaires. Cette catégorie comprend des caporaux et des soldats. « *Nul ne peut être nommé maître infirmier s'il n'a satisfait aux conditions prescrites par le Ministre et obtenu un certificat d'aptitude* ». Il est, sous l'autorité de l'infirmier major, l'auxiliaire direct du médecin traitant pour tout ce qui a trait exclusivement au service des malades. Son emploi au cœur des hôpitaux est décrit dans le « *Manuel technique du maître infirmier* ».

Les devoirs généraux de ces personnels précisent que « *les infirmiers sont les auxiliaires directs des médecins, ils ne*

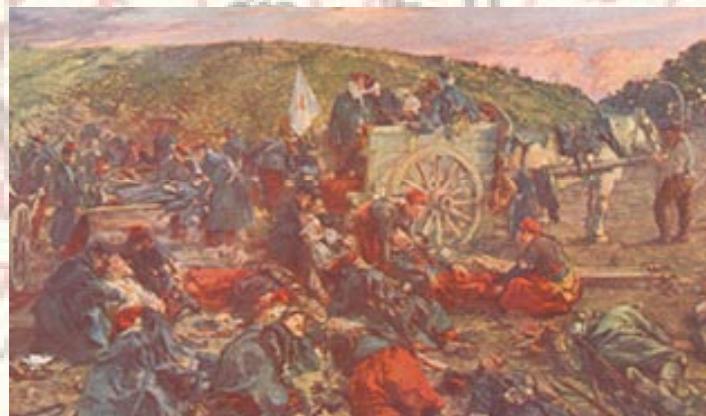
doivent jamais perdre de vue que le rôle humanitaire de leur fonction les oblige à un dévouement continual et absolu vis-à-vis des malades, qu'ils chercheront toujours à entourer d'une affectueuse sollicitude.

L'infirmier n'oubliera pas que la souffrance influe souvent sur le caractère et rend l'homme injuste et difficile ; s'il arrive par suite que le malade lui manque d'égards, il ne devra pas en prendre ombrage et fera toujours preuve de patience et de bonté.

La conduite de l'infirmier doit toujours être exemplaire, la sobriété, en particulier, est pour lui une règle absolue ne souffrant aucune exception ; il est indispensable, en effet, que celui qui vit auprès des malades et que ses fonctions appellent constamment à manier des substances dangereuses soit toujours de sang-froid, un seul moment d'inadéquation de sa part pouvant avoir des conséquences néfastes. ».

### **Infirmier régimentaire**

Le choix de l'infirmier titulaire au sein d'un régiment « s'exerce sur un homme du service armé » tout particulièrement, « robuste et vigoureux », qui sache lire, écrire et de « bonne conduite ». Comme indiqué dans la notice n° 6 du règlement, l'instruction de l'infirmier régimentaire est essentiellement pratique et se rapproche, autant que possible, de celle des infirmiers des hôpitaux.



Lorsque le cours est terminé, les futurs infirmiers complètent l'instruction en faisant un stage de deux mois à l'hôpital militaire ou à l'hôpital mixte de la garnison. Pendant la durée de ce stage obligatoire, ils suivent les visites de l'hôpital et sont exercés, sous la direction des médecins traitants, à différents soins à donner aux malades, à l'application des appareils et des pansements, ainsi qu'à la préparation des potions simples et des tisanes usuelles.

Les emplois d'infirmier et de brancardier sont distincts dans cette notice et relèvent de catégories différentes de personnels. Les infirmiers titulaires sont employés comme moniteurs à l'instruction des brancardiers régimentaires et reçoivent le manuel intitulé « *Ecole de l'infirmier et du brancardier militaire* » qui leur est nécessaire, ainsi qu'une trousse de soin.

### **L'infirmier des Troupes coloniales**

Créé sous l'égide du « *Ministère de la Marine et des Colonies* » par Décret du 14 février 1889, « portant création d'un corps d'infirmiers coloniaux », ce personnel à l'âme de marin et au cœur de soldat répond aux besoins sanitaires de la France à l'étranger. Au cours de l'année 1900, l'infanterie et l'artillerie de la Marine sont rattachées au Ministère de la Guerre et prennent les noms d' « infanterie

coloniale » et d' « artillerie coloniale ». Cependant, elles conservent avec leurs traditions, leur hymne et leur insigne : l'ancre.

Par décret du 16 janvier 1907, « portant organisation de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales », les personnels infirmiers sont organisés et préparés de la même manière que les infirmiers du Ministère de la Guerre. Aussi, lorsque les « *Régiments à l'Ancre d'Or* » sont présents pour la défense de la France au cours du conflit sur le sol métropolitain, les infirmiers sont présents là où le devoir les appelle. Les « *coloniaux* » sont également engagés aux Dardanelles et sur les fronts du Proche-Orient.



### **3. Infirmière laïque des hôpitaux militaires**

Le Décret du 25 novembre 1889, « portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur », est en vigueur au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Par modificatif du 22 juillet 1909 de sa notice n° 27, « portant organisation et administration d'un personnel d'infirmières laïques dans les hôpitaux militaires », les premières femmes laïques sont rattachées aux établissements militaires.

Par voie de concours, elles sont recrutées parmi celles diplômées de l'assistance publique et des écoles d'infirmières laïques, publiques ou privées, qui sont agréées par le Ministre de la Guerre. Le personnel féminin comprend des infirmières stagiaires, des infirmières titulaires réparties en trois classes et des infirmières principales réparties en deux classes. Elles sont, de principe, logées à l'hôpital et nourries dans les mêmes conditions que les sous-officiers infirmiers.



Toute infirmière débute comme stagiaire et un an après l'admission, la conduite, l'aptitude professionnelle et la manière de servir de chaque infirmière stagiaire font l'objet, de la part du Médecin-chef de l'hôpital, d'un rapport spécial, qui est adressé au Directeur du service de santé du corps d'armée. Les tableaux d'avancement sont publiés au Bulletin officiel du Ministère de la Guerre.

« Madame Charlotte Maître, infirmière militaire, est décorée aux Invalides »

L'infirmière laïque des hôpitaux militaires, reconnaissable à la cocarde tricolore sur le côté gauche de sa coiffe, est gérée par la 7<sup>ème</sup> direction du Ministère de la Guerre, chargée du service de santé militaire, et ne dépend dans son hôpital d'affectation que des médecins traitants. Elle n'est pas rattachée à l'intendance militaire.

Les infirmières du cadre permanent assurent leurs fonctions avec la même efficacité que leurs collègues civiles puisqu'elles reçoivent la même instruction professionnelle en deux ans. Elles sont recrutées, après avis médical d'aptitude physique, par voie de concours sur des épreuves théorique et pratique sélectives. La participation des infirmières laïques reste cependant limitée ; leur insuffisance étant exclusivement numérique au regard de la jeunesse de l'organisation mise en place.



#### 4. La Guerre, le personnel infirmier et les blessés

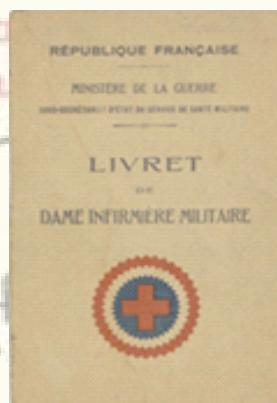
Le 02 août 1914, l'on partait pour une guerre éclair et la « *fleur au fusil* ». Personne ne pouvait imaginer la tournure des événements et l'ampleur qu'ils allaient prendre. L'infirmier du Ministère de la Guerre est instruit, rodé dans son quotidien à une organisation très précise pour laquelle il est adapté sur le plan théorique et technique. En revanche, il n'est pas prêt à vivre la réalité de ce qu'il va devoir subir. L'infirmier qui se présente au front, est l'héritier d'une autre conception de la médecine de guerre, celle du 19<sup>ème</sup> siècle qui prend fin au début des combats.

L'usage des mitrailleuses et de l'artillerie lourde augmentent considérablement le nombre de blessés. Il en résulte un afflux massif qui sature les secours et tous les moyens d'évacuation vers l'arrière. Le besoin de remanier le service de santé militaire se fait sentir dès le début du conflit, ainsi est créé en juillet 1915 le sous-sécrétariat d'Etat du service de santé militaire.



#### Infirmière temporaire des hôpitaux militaires

La création d'un « *corps d'infirmières temporaires des hôpitaux militaires* » devient une nécessité afin de suppléer aux soins. Ce corps, constitué par Circulaire 38 Ci/7 du 08 mars 1916, portant « *Instruction relative au statut du corps des infirmières temporaires des hôpitaux militaires* », entre en vigueur et conduit à un recrutement spécifique. Leur statut prévoit qu'elles sont assimilées aux infirmières laïques et revêtent le même uniforme. Elles sont admises selon leur degré d'aptitude dont elles justifient les capacités. Elles doivent être de « *moralité irréprochable* » et doivent être « *reconnues comme jouissant d'une santé suffisamment robuste et comme possédant les connaissances requises pour coopérer utilement au service hospitalier* ».



Le recrutement s'exerce pour la durée de la guerre et pendant six mois après la cessation des hostilités. Elles ont droits au repas à l'hôpital (régime des officiers subalternes) et au logement. L'affectation est faite par le Ministère de la Guerre en fonction des besoins, leur gestion est confiée au Médecin-chef et leur administration au sous-sécrétariat d'Etat du service de santé.

#### Infirmière bénévole des Sociétés de Croix-Rouge

Au fur et à mesure de l'avancée des combats, la prise en compte des infirmières bénévoles est de plus en plus nécessaire dans les soins, liée d'une part aux malades, aux blessés et à une autre part de plus en plus conséquente de convalescents et d'estropiés.

Les membres des trois sociétés de Croix-Rouge participent par un soutien médico-social de masse. Issues des milieux aisés ces femmes emportent l'estime en ayant su, par leur action, leur contribution financière à l'effort de guerre, leur influence et par leur nombre très majoritaire compenser le désordre des premières années.

Au cours de la Guerre et à la suite de leur implication légi-

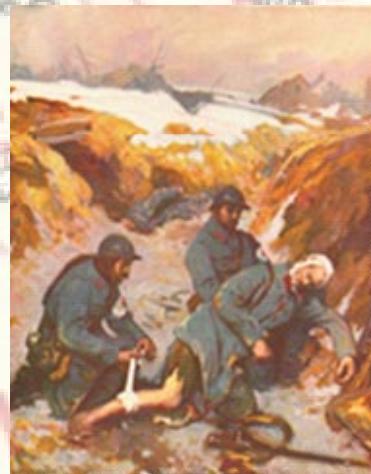
time et légiférée par Circulaire 464 Ci/7 du 20 mars 1917, « *Réglant le statut des Infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations militaires* », ces personnels sont admis à servir, à titre bénévoles, directement dans les formations sanitaires militaires.



#### 5. Secours et soins au blessé pendant la Guerre

La présence de l'infirmière militaire n'est pas dans les tranchées mais elle contribue à proximité ou à l'arrière du front, dans les ambulances et les hôpitaux de corps d'armée, aux soins du blessé. Elle assiste par ses compétences techniques le chirurgien en salle d'opération, le médecin dans les services spécialisés (grands blessés, grands brûlés, etc.) et dans les services annexes, tels que la radiologie ou les laboratoires. Elle participe également à l'organisation des secours. Les combats d'artillerie ou aérien ayant pris pour cible des formations sanitaires (Dugny, Vadélaincourt, etc.), elles sont exposées au feu et aux épidémies qui déciment les rangs des soignants.

Les débats parlementaires à l'Assemblée nationale rapportent les difficultés que la « *récupération des blessés* » pose en zone des armées. La solution proposée étant « *de doubler, voire tripler le nombre de brancardiers* ». Sans se démunir des soldats nécessaires aux combats, l'infirmier militaire est contraint de participer au transport des blessés. Il monte en 1<sup>ère</sup> ligne et rompt avec la doctrine jusqu'ici commandée pour limiter les pertes humaines. Les citations reçues par les infirmiers au cours de la Guerre pointent et distinguent les soins lors du relevage des blessés.



L'infirmier régimentaire contribue à la bonne tenue des postes de secours dans le chaos des tranchées avec les moyens dont il dispose. Il s'occupe des soins d'hygiène, des vaccinations et de la tenue du dossier du soldat. Il se charge des soins du blessé, du malade léger et de l'évacuation vers l'arrière du soldat nécessitant des soins plus conséquents. Tout au long de la chaîne d'évacuation la présence des infirmiers des SIM est rapportée.

Une distinction s'établit au cours du conflit, par une différenciation entre sexe et classe sociale, entre les secours aux combats et les soins aux blessés ; entre l'exercice de la médecine au front et celle de l'arrière.

La redistribution des rôles au cours de la Guerre et la participation pleine et entière de l'infirmier militaire aux côtés de l'homme de troupe l'a engagé à vivre l'enfer du quotidien en apportant son savoir-faire notamment le suivi médico-administratif, l'hygiène, les soins de premières nécessités et les gestes d'urgence sous le feu ennemi.



**Promotion 2013-2016**

**Photo Promotion**



**Ecole du Personnel Paramédical des Armées**  
BCRM Toulon - EPPA - BP 616  
83800 Toulon cedex 09  
[www.eppa.fr](http://www.eppa.fr)